

**327. — 29 août 1913. — Arrêté royal. — Armée. — Dédoulement du régiment des carabiniers.** (Monit. des 1<sup>er</sup>-2 septembre 1913.)

Albert, etc. Revu les lois du 16 août 1873, du 27 mars 1882, du 23 mars 1886, du 26 juin 1889 et du 26 juin 1899 modifiant la composition des cadres de l'armée sur le pied de paix ;

Revu l'arrêté royal du 24 novembre 1902, portant organisation de l'armée sur le pied de paix et les arrêtés subséquents y apportant des modifications ;

Voulant préparer la réorganisation de l'infanterie, laquelle comportera la création d'un nouveau régiment de l'arme et la constitution en corps autonome du bataillon cycliste ;

Sur la proposition de Notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le régiment des carabiniers est scindé en deux corps autonomes dénommés respectivement :

- 1<sup>er</sup> régiment de carabiniers ;
- 2<sup>e</sup> régiment de carabiniers.

**Art. 2.** Chaque régiment de carabiniers comporte :

- Un état-major ;
- 3 bataillons actifs à 4 compagnies ;
- 3 bataillons de forteresse à 4 compagnies.

Au 1<sup>er</sup> régiment de carabiniers est rattaché, en outre, provisoirement, un bataillon cycliste à 4 compagnies, ainsi qu'un dépôt composé d'un état-major et d'une compagnie.

Le dépôt du 1<sup>er</sup> régiment de carabiniers assurera provisoirement le service du dépôt pour les deux régiments.

**Art. 3.** Les modifications mentionnées ci-dessus ne comporteront pas de changements dans la composition des cadres de l'armée sur pied de paix.

**Art. 4.** Notre ministre de la guerre (M. CH. DE BROQUEVILLE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**328. — 29 août 1913. — Arrêté royal. — Armée. — Médecins stagiaires.** (Monit. des 1<sup>er</sup>-2 septembre 1913.)

Albert, etc. Revu Nos arrêtés portant organisation de l'armée sur le pied de paix ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour faciliter le recrutement des médecins militaires ;

Sur la proposition de Notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le personnel technique de la section des hôpitaux du service des secours de l'armée comprend une nouvelle catégorie dénommée « médecins stagiaires ».

Ces médecins sont recrutés parmi les jeunes gens, âgés de moins de trente ans, porteurs du diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, qui s'engagent à servir dans l'armée active ou dans les cadres de réserve.

**Art. 2.** Les médecins stagiaires sont assimilés aux adjudants ; ils portent la tenue des auxiliaires du service médical avec signes distinctifs déterminés par le ministre de la guerre.

**Art. 3.** Toutes les prescriptions relatives aux traitements et aux allocations des médecins adjoints leur sont applicables.

**Art. 4.** Notre ministre de la guerre fixe chaque année le nombre de stagiaires à admettre ainsi que les conditions à remplir pour être agréé en cette qualité.

**Art. 5.** Notre ministre de la guerre (M. CH. DE BROQUEVILLE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à dater du 31 juillet 1913.

**329. — 30 août 1913. — Loi contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1913 (1).** (Monit. du 6 septembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** Le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1913 est fixé :

1<sup>er</sup> Pour les dépenses ordinaires, à la somme de trente millions nante-neuf mille quatre cents francs. 30,099,400 »

2<sup>e</sup> Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de 1 million sept cent quatre-vingt-trois mille trois cent trente-trois francs . . . . . 1,783,333 »

Soit ensemble à la somme de trente et un millions huit cent quatre-vingt-deux mille sept cent trente-trois francs . . . . . fr. 31,882,733 »  
conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. H. CARTON DE WIART.)

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Note préliminaire et projet de loi, n<sup>o</sup> 4-IV. — Rapport, n<sup>o</sup> 230.

*Annales parlementaires.* — Discussion, p. 2229 à 2941, 2263 à 2268. — Adoption. Séance du 14 août 1913.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Projet de loi, n<sup>o</sup> 121. — Rapport, n<sup>o</sup> 139.

*Annales parlementaires.* — Discussion, p. 698 à 715, 723 à 736. — Adoption. Séance du 27 août 1913. (Note du *Moniteur*.)

## Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1913.

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| <b>Première section. — Dépenses ordinaires.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                        |                        |
| <b>CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                        |                        |
| Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement du ministre. . . . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 21,000 »                               | 946,000 »              |
| Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 814,000 »                              |                        |
| Art. 3. Matériel . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 90,000 »                               |                        |
| Art. 4. Frais de rédaction et de publication de recueils statistiques. —<br>Quote-part de la Belgique dans les frais de la commission péniten-<br>tiaire internationale . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 9,000 »                                |                        |
| Art. 5. Frais de route et de séjour et missions à l'étranger. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 15,000 »                               |                        |
| <b>CHAPITRE II. — ORDRE JUDICIAIRE.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                        |                        |
| Art. 6. Cour de cassation. — Personnel . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 291,000 »                              | 8,241,200 »            |
| Art. 7. Cour de cassation. — Matériel. — Indemnités au greffier pour<br>le matériel du greffe . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 5,200 »                                |                        |
| Art. 8. Cours d'appel. — Personnel. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 1,497,000 »                            |                        |
| Art. 9. Cours d'appel. — Matériel. — Indemnités aux greffiers pour<br>le matériel des greffes . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 35,000 »                               |                        |
| Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce. — Per-<br>sonnel. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 3,910,000 »                            |                        |
| Art. 11. Tribunaux de première instance et de commerce. — Indem-<br>nités aux greffiers pour le matériel des greffes . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 30,000 »                               |                        |
| Art. 12. Justices de paix et tribunaux de police. — Personnel . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 2,425,000 »                            |                        |
| Art. 13. Justices de paix et tribunaux de police. — Indemnités aux<br>greffiers pour le matériel des greffes . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 48,000 »                               |                        |
| <b>CHAPITRE III. — JUSTICE MILITAIRE.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                        |                        |
| Art. 14. Cour militaire. — Personnel. — Indemnités pour le service<br>du secrétariat de l'auditeur général . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 44,000 »                               | 160,000 »              |
| Art. 15. Cour militaire. — Matériel. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 2,000 »                                |                        |
| Art. 16. Conseils de guerre. — Personnel. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 106,000 »                              |                        |
| Art. 17. Conseils de guerre. — Matériel . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 8,000 »                                |                        |
| <b>CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                        |                        |
| Art. 18. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de<br>police, y compris les frais des communications téléphoniques. (Les<br>frais de transport des étrangers conduits à la frontière sont assi-<br>milés aux frais de justice et liquidés d'après les mêmes tarifs.)<br>Frais de signification des arrêtés d'expulsion. (Crédit non limitatif.)                                                                                                                                               | 2,400,000 »                            | 2,416,000 »            |
| Art. 19. Traitements des exécuteurs des arrêtés criminels. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 1,000 »                                |                        |
| Art. 20. Traitements des préposés à la conduite des voitures cellu-<br>laires . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 15,000 »                               |                        |
| <b>CHAPITRE V. — PALAIS DE JUSTICE.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                        |                        |
| Art. 21. Construction, réparation et entretien de locaux. — Subsidés<br>aux provinces et aux communes pour les aider à fournir des<br>locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices<br>de paix. — Mobilier du palais de justice de Bruxelles : confection,<br>entretien et réparations. — Rémunération pour le service de l'entre-<br>tien du mobilier du palais de justice de Bruxelles. — Mobilier des<br>cours d'appel de Gand et de Liège et des locaux des conseils de<br>guerre. . . . . | 80,000 »                               | 80,000 »               |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|--|
| CHAPITRE VI. — PUBLICATIONS OFFICIELLES. — COMMISSIONS<br>ET JURYS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                        |                        |  |
| Art. 22. Traitements et salaires du personnel de la direction et des<br>ateliers du <i>Moniteur</i> . . . . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 375,000 »                              | 559,000 »              |  |
| Art. 23. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moniteur</i> , des <i>Annales par-</i><br><i>lementaires</i> , des <i>Comptes rendus des séances des Chambres</i> et travaux<br>accessoires . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                              | 150,000 »                              |                        |  |
| Art. 24. Publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées<br>du département de la justice; impression d'avant-projets de lois et<br>autres documents législatifs; frais de route et autres des membres<br>des commissions de législation et des jurys d'examen. — Matériel.<br>(Les magistrats qui font partie des commissions toucheront les<br>indemnités de vacation et les frais de route et de séjour au même<br>titre que les autres membres.) . . . . . | 12,000 »                               |                        |  |
| Art. 25. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas<br>autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le<br>territoire est compris dans le royaume de Belgique . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                     | 12,000 »                               |                        |  |
| Art. 26. Traitements et indemnités d'employés attachés à la commis-<br>sion royale de publication des anciennes lois . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 10,000 »                               |                        |  |
| CHAPITRE VII. — CULTES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                        |                        |  |
| Art. 27. Clergé supérieur du culte catholique . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 318,200 »                              | 7,477,200 »            |  |
| Art. 28. Clergé inférieur du culte catholique. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 6,100,000 »                            |                        |  |
| Art. 29. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques<br>d'église, pour les édifices servant au culte catholique, y compris les<br>tours mixtes, les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo et<br>l'ameublement des églises . . . . .                                                                                                                                                                                                                  | 900,000 »                              |                        |  |
| Art. 30. Culte protestant et anglican. — Personnel. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 104,000 »                              |                        |  |
| Art. 31. Culte protestant et anglican. — Subsidés pour frais du culte<br>et dépenses diverses . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 13,000 »                               |                        |  |
| Art. 32. Culte israélite. — Personnel . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 31,000 »                               |                        |  |
| Art. 33. Culte israélite. — Frais de bureau du consistoire central et<br>dépenses imprévues . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 1,000 »                                |                        |  |
| Art. 34. Subsidés aux provinces, aux communes et aux consistoires pour<br>construction d'édifices consacrés aux cultes protestant et israélite.<br>. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 10,000 »                               |                        |  |
| CHAPITRE VIII. — BIENFAISANCE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                        |                        |  |
| <i>Établissements de bienfaisance et d'aliénés.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                        |                        |  |
| Art. 35. Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met<br>à la charge de l'Etat. (Crédit non limitatif.) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 3,500,000 »                            | 6,004,000 »            |  |
| Art. 36. Subsidés à accorder : 1° à titre extraordinaire à des commu-<br>nes, à des établissements de bienfaisance, à des institutions<br>pour aveugles et sourds-muets et à des asiles d'aliénés; 2° à titre<br>de secours à des aliénés indigents et aux victimes de l'ophtalmie<br>dite militaire, qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à<br>la charge du département de la guerre . . . . .                                                              | 200,000 »                              |                        |  |
| Art. 37. Frais de route et de séjour et indemnités des inspecteurs<br>des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés, ainsi que<br>des membres et secrétaires des comités d'inspection des dits asiles.<br>. . . . .                                                                                                                                                                                                                                          | 15,000 »                               |                        |  |
| <i>Ecoles de bienfaisance de l'Etat.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                        |                        |  |
| Art. 38. Ecoles de bienfaisance de l'Etat. — Personnel, y compris les<br>frais de voyage des membres des comités d'inspection et des fonc-<br>tionnaires et employés des dits établissements. (Y compris une<br>somme de 3.000 francs en charge temporaire.) . . . . .                                                                                                                                                                                                    | 704,000 »                              |                        |  |
| Art. 39. Ecoles de bienfaisance de l'Etat. — Elèves mis à la disposi-<br>tion du gouvernement . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 650,000 »                              | 6,004,000 »            |  |
| Art. 40. Ecoles de bienfaisance de l'Etat. — Matériel. — Bâtiments<br>et immeubles . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 330,000 »                              |                        |  |
| Art. 41. Entretien et éducation des enfants confiés par le ministre de<br>la justice ou l'autorité judiciaire à des personnes ou à des sociétés<br>ou institutions de charité ou d'enseignement publiques ou privées . . . . .                                                                                                                                                                                                                                            | 600,000 »                              |                        |  |
| Art. 42. Commission royale des patronages et de la protection de l'en-<br>fance . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 5,000 »                                |                        |  |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                        | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| CHAPITRE IX. — PRISONS.                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                        |                        |
| Art. 43. Entretien, habillement, couchage et nourriture des détenus. Transfèrement de certains détenus par correspondance extraordinaire et frais de voyage de leurs gardiens. — Articles de consommation et de transformation. . . . . fr.                                                                    | 4,300,000 »                            | 3,970,000 »            |
| Art. 44. Salaires des détenus . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                        | 215,000 »                              |                        |
| Art. 45. Confection et frais d'habillement et d'équipement des surveillants. — Armement du personnel. . . . .                                                                                                                                                                                                  | 40,000 »                               |                        |
| Art. 46. Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés. . . . .                                                                                                                                                                                                                  | 20,000 »                               |                        |
| Art. 47. Traitements des fonctionnaires et employés . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                  | 1,756,000 »                            |                        |
| Art. 48. Indemnité de logement de certains fonctionnaires et employés. . . . .                                                                                                                                                                                                                                 | 37,000 »                               |                        |
| Art. 49. Frais d'impression et de bureau . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                             | 27,000 »                               |                        |
| Art. 50. Patronages préventifs de la criminalité et du vagabondage Protection des mineurs. Subsidés aux magistrats pour l'exécution de la loi sur la protection de l'enfance . . . . .                                                                                                                         | 300,000 »                              |                        |
| Art. 51. <i>Mobilier</i> . Achat, confection et entretien. — <i>Bâtiments</i> . Entretien et amélioration. — Loyer d'immeubles . . . . .                                                                                                                                                                       | 275,000 »                              |                        |
| CHAPITRE X. — FRAIS DE POLICE.                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                        |                        |
| Art. 52. Mesures de sûreté publique. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                   | 60,000 »                               | 60,000 »               |
| CHAPITRE XI. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ,<br>PENSIONS ET SECOURS.                                                                                                                                                                                                                                           |                                        |                        |
| Art. 53. Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au département. . . .                                                                                                                                                                       | 60,000 »                               | 169,000 »              |
| Art. 54. Pensions civiles. (Payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre, relatifs à l'exercice 1913 et aux exercices clos.) (Crédit non limitatif.) . . . . .                                                                                                                                 | 20,000 »                               |                        |
| Art. 55. Pensions ecclésiastiques. (Payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre, relatifs à l'exercice 1913 et aux exercices clos.) (Crédit non limitatif.) . . . . .                                                                                                                         | 18,000 »                               |                        |
| Art. 56. Secours à des ministres des cultes . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                          | 30,000 »                               |                        |
| Art. 57. Secours à accorder, à défaut de pension, à d'anciens magistrats, fonctionnaires, employés ou agents salariés des divers services ressortissant au département, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse . . . . . | 31,000 »                               |                        |
| Art. 58. Secours à accorder, en cas de situation malheureuse, pour frais de dernière maladie et de funérailles de magistrats, fonctionnaires, employés et agents salariés en activité de service ou à la retraite, des divers services ressortissant au département . . . . .                                  | 10,000 »                               |                        |
| CHAPITRE XII. — DÉPENSES DIVERSES ET DÉPENSES IMPRÉVUES.                                                                                                                                                                                                                                                       |                                        |                        |
| Art. 59. Subsidés à des revues scientifiques relatives au droit; achat de livres destinés aux tribunaux; dépenses imprévues non libellées au budget. . . . .                                                                                                                                                   | 17,000 »                               | 17,000 »               |
| Total. . . . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                        | 30,099,400 »           |
| Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                        |                        |
| CHAPITRE XIII. — SERVICES DIVERS.                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                        |                        |
| Art. 60. Construction de prisons cellulaires à Audenarde et à Charleroi. — Plans. — Acquisition de terrains. Travaux de construction et de parachèvement . . . . .                                                                                                                                             | 100,000 »                              |                        |
| Art. 61. Travaux d'agrandissement aux écoles de bienfaisance de l'Etat. — Acquisition de terrains. . . . .                                                                                                                                                                                                     | 170,000 »                              |                        |
| Art. 62. Eglise de Notre-Dame, à Laeken. Parachèvement . . . . .                                                                                                                                                                                                                                               | 400,000 »                              |                        |
| Art. 63. Construction d'une nouvelle église et d'un presbytère pour la paroisse Saint-Martin, à Arlon. — Ameublement de l'église. . .                                                                                                                                                                          | 200,000 »                              |                        |
| Art. 64. Eglise des SS. Pierre-et-Paul, à Ostende. Construction, en                                                                                                                                                                                                                                            |                                        |                        |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                       | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| annexe, d'une chapelle funéraire destinée à recevoir le monument élevé à la mémoire de la première reine des Belges; construction des clochers de l'église . . . . . fr.                      | 40,000 »                               | 4,763,333 »            |
| Art. 65. Subside à la commune de Watermael-Boitsfort pour la construction de l'église de Boitsfort . . . . .                                                                                  | 100,000 »                              |                        |
| Art. 66. Construction d'une maison de refuge pour femmes à Bruges. — Installation du chauffage central et de l'éclairage électrique. — Ameublement . . . . .                                  | 200,000 »                              |                        |
| Art. 67. Asile d'aliénés de l'Etat, à Tournai et à Mons — Achats de terrains. — Agrandissement. Construction d'une section pour aliénés criminels ou dangereux à l'asile de Tournai . . . . . | 200,000 »                              |                        |
| Art. 68. Institution royale de Messines. — Amélioration des locaux. . . . .                                                                                                                   | 10,000 »                               |                        |
| Art. 69. Subside à la province de la Flandre orientale pour la reconstruction du séminaire de Gand . . . . .                                                                                  | 63,333 »                               |                        |
| Art. 70. Ecole de bienfaisance de l'Etat pour filles, à Namur. — Construction . . . . .                                                                                                       | 50,000 »                               |                        |
| Art. 71. Subside à la ville d'Anvers pour la construction d'une annexe au palais de justice, destinée à la justice militaire, aux justices de paix et aux conseils de prud'hommes. . . . .    | 250,000 »                              |                        |
| Total du budget du ministère de la justice. . . fr.                                                                                                                                           |                                        | 34,882,733 »           |

**330. — 30 août 1913. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1913 (1).**  
(Monit. du 7 septembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est ouvert pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1913, énumérées au tableau ci-annexé, des crédits à concurrence de nonante-sept millions quatre cent quarante-trois mille sept cent cinquante francs (97,443, 750 francs).

(1) *Session de 1912-1913.*

**CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**

*Documents parlementaires.* — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 329. Séance du 18 juillet 1913. — Rapport, n° 341. Séance du 30 juillet 1913. — Amendement, n° 363. Séance du 13 août 1913.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séances des 6, 7, 8, 12, 13, 14, 21 et 22 août 1913, p. 2091 à 2112, 2125 à 2140, 2163 à 2181, 2203 à 2221, 2243 à 2261, 2287 à 2305, 2440 à 2445, 2460 et 2461.

**SÉNAT.**

*Documents parlementaires.* — Projet de loi, n° 151. — Rapport, n° 164. Séance du 26 août 1913. — Amendement, n° 171. Séance du 26 août 1913. Amendement de MM. Catteau et consorts. Séance du 27 août 1913 (matin).

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance des 27 et 28 août 1913, p. 761 à 766, 768 à 776, 793 et 764 (794). (Note du *Moniteur*.)

Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

|                                                                 |               |
|-----------------------------------------------------------------|---------------|
| Ministère des affaires étrangères . . . . .                     | fr. 450,000 » |
| Ministère de l'intérieur . . . . .                              | 400,000 »     |
| Ministère de l'agriculture et des travaux publics . . . . .     | 11,233,000 »  |
| Ministère des chemins de fer . . . . .                          | 49,600,000 »  |
| Ministère de la marine, des postes et des télégraphes . . . . . | 7,898,750 »   |
| Ministère de la guerre. . . . .                                 | 26,462,000 »  |
| Ministère des finances . . . . .                                | 1,400,000 »   |
| Total . . . fr.                                                 | 97,443,750 »  |

**Art. 2.** Il est ouvert au ministère des finances un crédit de un million sept cent mille francs (1,700,000 francs), destiné à faire des avances au fonds spécial institué par l'article 6 de la loi du 26 août 1903 pour l'exécution de la convention conclue le 7 avril de la même année entre l'État et la ville de Bruxelles et relative à la transformation du quartier de la Putterie et ses abords.

**Art. 3.** Il est ouvert au ministère des chemins de fer un crédit de quarante-neuf mille francs (49,000 francs), destiné au paiement du solde du prix, à liquider en capital, du rachat de la concession des chemins de fer de la Flandre occidentale.